

QUESTION ECRITE

Auteur	AdG/LA, par Emmanuel Amoos, Blaise Carron, Raymond Borgeat et Gilbert Truffer
Objet	Ampleur (portée) et impact des allègements fiscaux pour les assainissements énergétiques des bâtiments
Date	15.03.2019
Numéro	98

Avec l'initiative populaire sur la stratégie énergétique, il a été décidé ceci: conformément à la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, art. 32, al. 2, deuxième et troisième phrases, et 2bis (et art. 9, al. 3bis de la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)), le Département fédéral des finances détermine quels investissements servant à économiser l'énergie et à protéger l'environnement peuvent être assimilés aux frais d'entretien. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien. Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale (en cours) pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2020.

Aujourd'hui déjà, les investissements dans la rénovation énergétique des immeubles, contrairement à d'autres coûts de rénovation ou d'entretien, sont déductibles des impôts et peuvent en même temps être répercutés sur les locataires, même s'ils constituent une source de plus-value. Ils seront désormais déductibles sur plusieurs périodes d'imposition et cette déductibilité sera aussi valable pour les frais de démontage et de remplacement.

Conclusion

Dans ce contexte se posent les questions suivantes:

1. À quel montant le canton estime-t-il la perte de recettes fiscales pour les cantons et les communes en raison de la déductibilité fiscale des investissements à valeur ajoutée dans les rénovations éconergétiques?
2. Comment le canton s'assure-t-il que seules les rénovations énergétiques à valeur ajoutée sont effectivement déductibles et non les investissements d'entretien normaux (nouvelles fenêtres ou rénovations de façades), qui devraient de toute façon être réalisés?
3. Quelles pertes fiscales le canton prévoit-il pour les cantons et les communes du fait de l'extension future des allègements fiscaux pour les rénovations éconergétiques si les coûts peuvent être déduits sur plusieurs périodes fiscales et si la déduction est même encore possible pour la construction de bâtiments remplaçant d'anciennes structures?
4. À quel niveau (montant) le canton estime-t-il les effets d'aubaine (gains exceptionnels) et comment entend-il les contenir?
5. Comment le canton entend-il éviter que les subventions directes dues au Programme Bâtiments ne soient également déductibles de l'impôt?